

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

J. (n° 6)

c.

OEB

136^e session

Jugement n° 4720

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. J. le 9 janvier 2017 et régularisée le 13 janvier, la réponse de l'OEB du 13 mars 2017, la réplique du requérant du 30 mai 2017 et la duplique de l'OEB du 12 septembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour 2015.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1990. Dans son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, qu'il reçut le 31 mars 2016, l'ensemble de ses prestations fut jugé «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui ont été abordés avec le fonctionnaire»*. Étant en désaccord avec le contenu de son rapport, il présenta de longues observations écrites le 20 avril 2016, demandant notamment que ses performances se voient attribuer l'appréciation d'ensemble «nettement supérieur au niveau requis pour la fonction»*.

Deux réunions de conciliation eurent lieu les 5 et 10 mai 2016, à l'issue desquelles le rapport fut légèrement modifié même si l'appréciation d'ensemble resta la même. Le 6 juin 2016, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, contestant la légalité de la circulaire n° 366 et prétendant que l'évaluation de ses performances était entachée d'une erreur de fait s'agissant de la réalisation des objectifs qui lui avaient été assignés. Il réitéra sa demande tendant à ce qu'une autre appréciation d'ensemble lui soit attribuée.

Dans son avis du 22 juillet 2016, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2015, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 27 septembre 2016, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la modification de son rapport d'évaluation pour 2015 afin qu'il se voie attribuer l'appréciation d'ensemble «nettement supérieur au niveau requis pour la fonction»*, de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366, ainsi que d'abroger les circulaires n°s 355 et 356 dans la mesure où elles auraient une incidence sur son droit à un rapport d'évaluation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale. Il demande en outre que le désaccord concernant son rapport soit examiné

* Traduction du greffe.

par un véritable organe impartial et quasi judiciaire, qui ne limitera pas son examen à la question de «l'arbitraire»* et de «la discrimination»*. Il réclame également une indemnisation pour tort «réel»*, une indemnité pour tort moral et des dommages-intérêts pour tort matériel, ainsi que des dépens.

L'OEB soutient que la conclusion du requérant tendant à ce qu'une modification soit apportée à son rapport d'évaluation est irrecevable, dès lors que le Tribunal n'a pas compétence pour prononcer des injonctions. Quant à sa conclusion tendant à ce qu'un organe quasi judiciaire réalise une nouvelle évaluation, elle soutient que cela revient à ordonner à l'Organisation de modifier ses règles, ce qui ne relève pas de la compétence du Tribunal. S'agissant des conclusions relatives à la prétendue illégalité de la décision CA/D 10/14, de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et des circulaires n^{os} 355, 356 et 366, elle soutient que le requérant ne peut demander l'annulation que des aspects de ces décisions de portée générale qui donnent lieu à une application individuelle. De plus, elle relève que les circulaires n^{os} 355 et 356 sont sans rapport avec le présent litige puisqu'elles régissent, respectivement, les élections au Comité du personnel et les ressources et les facilités mises à la disposition de ce comité. L'OEB demande que la requête soit rejetée comme irrecevable en partie et dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, qui a été établi en application des nouvelles règles régissant l'évaluation des performances, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4718 également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

* Traduction du greffe.

2. Dans le rapport d'évaluation du requérant pour 2015, son notateur a jugé que l'ensemble de ses prestations était «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui ont été abordés avec le fonctionnaire»*. Dans les observations qu'il a formulées à ce sujet, le requérant a déclaré que son notateur n'avait jamais abordé avec lui les points qu'il devait améliorer. Il a relevé que l'évaluation globale était positive, mais que l'appréciation d'ensemble était toutefois inférieure à la moyenne attendue. Il a estimé qu'il aurait dû être averti et recevoir des conseils sur ce qu'il devait améliorer pour obtenir une meilleure appréciation et qu'il aurait été bien plus juste d'attribuer à ses performances l'appréciation d'ensemble «nettement supérieur au niveau requis pour la fonction»*. Dans son objection auprès de la Commission d'évaluation, le requérant a exprimé son désaccord avec certains aspects de la version définitive du rapport d'évaluation pour 2015 et du rapport de conciliation. Il s'est plaint de ce que les délais serrés prévus par les circulaires n^{os} 366, 355 et 356 pour la réunion de conciliation et, par la suite, pour l'introduction de l'objection constituaient un déni de justice, car ils ne lui avaient pas laissé suffisamment de temps pour obtenir des conseils et une assistance de la part des représentants du personnel ou d'un avocat afin de défendre sa cause de manière adéquate. Il s'est également plaint du fait que, en limitant le mandat de la Commission d'évaluation à l'examen du caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation, le paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires n'était pas clair et créait un vide juridique qui empêchait l'examen complet d'un rapport d'évaluation, ce qui constituait une autre forme de déni de justice limitant également le pouvoir de contrôle du Tribunal.

3. Comme suite aux recommandations de la Commission d'évaluation tendant au rejet de l'objection du requérant et à la confirmation du rapport d'évaluation pour 2015, qui avait estimé que le requérant n'avait fourni aucune preuve, ni avancé le moindre argument, pour étayer son affirmation selon laquelle l'évaluation de ses performances était arbitraire ou discriminatoire, ce que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a entériné dans la décision attaquée, le

* Traduction du greffe.

requérant a contesté cette dernière décision en formulant un certain nombre de conclusions, par lesquelles il demande au Tribunal:

- 1) de modifier son rapport d'évaluation pour 2015 afin que l'appréciation d'ensemble «nettement supérieur au niveau requis pour la fonction»* soit attribuée à ses performances à la place de l'appréciation «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui ont été abordés avec le fonctionnaire»*;
- 2) de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366;
- 3) d'abroger les circulaires n°s 355 et 356 dans la mesure où elles auraient une incidence sur son droit à un rapport d'évaluation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale;
- 4) d'ordonner que son objection contre son rapport d'évaluation pour 2015 soit examinée par un véritable organe impartial et quasi judiciaire (tel que la Commission de recours interne);
- 5) d'ordonner l'examen de son rapport d'évaluation pour 2015 au regard de tous les motifs d'illégalité et pas seulement quant à la question de savoir s'il était arbitraire ou discriminatoire;
- 6) de lui accorder une indemnisation pour tout «tort réel»* causé par la décision attaquée;
- 7) de lui accorder une indemnité pour tort moral (aggravé) d'au moins 1 000 euros, en particulier à raison de l'application délibérée d'un nouveau système d'évaluation des performances qui est vicié;
- 8) de lui accorder des dommages-intérêts pour le tort matériel qu'il continue de subir et dont il peut apporter la preuve à la fin de la procédure;
- 9) de lui accorder des dépens.

4. L'OEB soutient que la conclusion formulée par le requérant au point 1 ci-dessus est irrecevable, car le Tribunal n'a pas compétence pour prononcer une telle injonction. Le requérant a cependant expliqué

* Traduction du greffe.

que cette conclusion ne constitue pas une injonction mais une demande tendant à ce que le Tribunal conclue que son rapport d'évaluation et les dispositions en vertu desquelles il a été établi sont illégaux. Le Tribunal accepte cette explication et la traitera comme telle, rejetant donc l'argument de l'OEB.

5. L'OEB soutient en outre que la conclusion du requérant figurant au point 2 ci-dessus, tendant à ce que la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366 soient déclarés illégaux, n'est recevable que dans la mesure où il peut demander que les aspects de ces décisions qui ont été appliqués à titre individuel à l'évaluation de ses performances pour 2015 soient déclarés illégaux. Cet argument est fondé sur une jurisprudence établie (voir, par exemple, le jugement 4563, au considérant 7, et la jurisprudence citée). Par conséquent, le requérant peut contester la légalité des aspects de ces décisions de portée générale qui ont été appliqués à l'établissement de son rapport d'évaluation pour 2015.

6. Le requérant a contesté son rapport de notation pour 2014 en invoquant certains des motifs déjà avancés dans la présente procédure concernant la décision de portée générale ayant précédé ce rapport. Un point doit être mentionné, même s'il n'a pas été soulevé dans les moyens. On peut au moins soutenir que le droit de contester une décision de portée générale en introduisant un recours contre une décision individuelle la mettant en œuvre n'est pas un droit illimité et constant. Le droit de contester la décision individuelle est soumis à des délais ordinaires. Par conséquent, d'une certaine façon, il en va de même pour le droit de contester la décision de portée générale (voir le jugement 3614). Or ce point n'ayant pas été soulevé dans les moyens, le Tribunal ne l'abordera pas en détail dans le cadre de l'examen, d'office, de la recevabilité de la présente requête sur cette base.

7. L'OEB soutient également que la conclusion du requérant énoncée au point 3 ci-dessus, tendant à ce que les circulaires n°s 355 et 356 soient abrogées, n'est recevable que dans la mesure où elle concerne les aspects de ces circulaires qui ont été appliqués individuellement à la

procédure d'évaluation de ses performances en 2015. Toutefois, dès lors que l'objet de ces circulaires n'avait aucun lien avec l'établissement d'un rapport d'évaluation, la conclusion que le requérant formule à leur rencontre est irrecevable.

8. Comme l'OEB le soutient à juste titre, la conclusion du requérant exposée au point 4 ci-dessus, tendant à ce que son objection contre son rapport d'évaluation pour 2015 soit examinée par un véritable organe impartial et quasi judiciaire (tel que la Commission de recours interne), est irrecevable. Le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner une telle mesure.

9. Dans le cadre de la contestation de son rapport d'évaluation pour 2015 pour des motifs liés à la procédure, le requérant soutient en fait que le nouveau régime réglementaire instauré par la circulaire n° 366 serait vicié en ce qu'il prévoit que les objections contre des rapports d'évaluation sont examinées par une commission d'évaluation dont la composition est illégale puisqu'elle comprend uniquement des représentants de l'administration et est présidée par le chef des ressources humaines de la Direction principale 4.3, qui est également chargé de gérer les rapports d'évaluation. Il soutient également que l'avis de la Commission de recours serait vicié, car, en violation de l'obligation de motiver une décision, son mandat d'examen se limiterait à déterminer si un rapport est arbitraire ou discriminatoire. Il prétend que l'OEB aurait ainsi intentionnellement créé un vide juridique qui empêcherait l'examen complet d'un rapport d'évaluation sur la base de tous les moyens de droit. Selon lui, cela le désavantagerait considérablement devant le Tribunal, ce qui équivaldrait à un déni de justice, et constituerait également une violation de l'exigence du Tribunal selon laquelle de telles objections doivent être entendues par un organe quasi judiciaire et indépendant, similaire à la Commission de recours interne, laquelle a été remplacée par la Commission d'évaluation aux fins de l'examen des objections visant des rapports d'évaluation. Le requérant soutient en outre que les délais serrés prévus par la circulaire n° 366 pour engager une procédure de conciliation une fois le rapport d'évaluation définitif établi (vingt jours) et pour ensuite soulever

une objection auprès de la Commission d'évaluation (dix jours) constitueraient un déni de justice, car ils ne lui auraient pas laissé suffisamment de temps pour obtenir des conseils de la part des représentants du personnel ou toute autre assistance qui lui auraient permis de défendre sa cause de manière adéquate. Il prétend que cela constituerait également une violation du principe d'égalité des armes.

10. Les arguments qui précèdent sont dénués de fondement, dès lors que le Tribunal a rejeté des arguments similaires aux considérants 11 à 13 du jugement 4637 et aux considérants 12 et 13 du jugement 4257. Il s'ensuit que les conclusions du requérant figurant aux points 4 et 5 ci-dessus sont rejetées.

11. S'agissant de la contestation par le requérant de son rapport d'évaluation pour 2015 sur le fond, il convient pour le Tribunal de rappeler ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, au considérant 3, au sujet du contrôle restreint qu'il lui revient d'exercer en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«[L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

Dans le jugement 4637, après ce rappel, le Tribunal a ajouté ce qui suit au considérant 13:

«Dès lors que le contrôle du Tribunal n'inclut ainsi pas une vérification du bien-fondé des évaluations en tant que telle, la circonstance que le contrôle de la Commission d'évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation ne porte pas atteinte au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu'auparavant.»

12. S'agissant des vices substantiels qui auraient entaché le rapport d'évaluation du requérant pour 2015, son argument selon lequel l'appréciation d'ensemble qui lui a été attribuée ne reposerait sur aucun fondement adéquat puisqu'elle ne correspondrait pas à ses performances en 2015 ne relève pas du contrôle restreint du Tribunal. Le requérant n'a pas prouvé son affirmation selon laquelle la note qui lui avait été attribuée était entachée d'un vice de procédure ou n'avait pas fait l'objet d'un examen approfondi. Ces arguments sont donc dénués de fondement. Le notateur et le supérieur habilité à contresigner du requérant ont motivé les notes et l'appréciation d'ensemble qu'ils lui avaient attribuées dans son rapport d'évaluation pour 2015. La Commission d'évaluation a également motivé en toute impartialité son avis dans les limites de son mandat consistant à déterminer si le rapport était arbitraire ou discriminatoire.

13. Dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal, son rapport d'évaluation pour 2015 échappe à la censure du Tribunal dans les circonstances de l'espèce. Le Tribunal partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel le requérant n'a fourni aucun élément permettant de prouver que son rapport d'évaluation était vicié. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la DG4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

14. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ